

N° 418

DU 23 MAI 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur YAPO Seka
Jonas

CONTRE :

Monsieur Seydou
ILBOUDO

SCPA SOMBO-KOUAO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil
dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**,
Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse
KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour,
Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur YAPO Seka Jonas, né le 09 mai 1969 à
Adzopé, fils de BONI Yapo et de YAPO Kousso,
Exploitant forestier, de nationalité ivoirienne domicilié
à AFFERY ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur Seydou ILBOUDO**, exploitant
forestier, de nationalité ivoirienne domicilié à Abidjan

INTIME

Représentée et concluant par la SCPA SOMBO-KOUAO,
Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'ADZOPE, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **10** en date du **12 juillet 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel de travail et en premier ressort ;

Déclare YAPO Séka Jonas irrecevable en sa requête pour défaut de tentative de règlement amiable devant l'inspection du travail et des lois sociales »;

Par acte n° **06/2018** du greffe en date du **22 octobre 2018**, Monsieur YAPO Séka Jonas a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **103** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **07 mars 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **21 mars 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **25 avril 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du **16 mai 2019**, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour **23 mai 2019** ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **23 mai 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°06/18 en date du 22 octobre 2018, KARAMOKO ABOUBACAR a relevé appel du jugement social contradictoire n°10/2018 rendu le 12 juillet 2018 par le tribunal du travail de la Section du Tribunal d'Adzopé, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel de travail et en premier ressort ;

Déclare YAPO Séka Jonas irrecevable en sa requête pour défaut de tentative de règlement amiable devant l'Inspecteur du travail et des lois sociales ;

Suivant requête en date du 28 novembre 2017, monsieur YAPO SEKA Jonas a saisi le Tribunal du travail de la Section du Tribunal d'Adzopé pour voir condamner monsieur SEYDOU ILBOUDO, son ex-employeur, à lui payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et non déclaration de son accident dans cette structure, pour non délivrance de certificat de travail et pour non remise de lettre de licenciement ;

Il a expliqué à la suite de sa requête qu'il était au service de monsieur SEYDOU ILBOUDO, lorsqu'il a été victime d'un accident de travail le 08 mai 2017 ;

Que n'ayant pas été déclaré à la CNPS, il n'a pu bénéficier des prestations fournies par celle-ci ;

Le 05 septembre 2017, son médecin traitant lui a délivré un certificat médical de guérison , lequel lui permet de reprendre le travail ;

Mais s'étant présenté à son lieu de travail en vue de la reprise, l'employeur lui a interdit d'accéder à son poste de travail ;

Il a fait noter qu'il a alors saisi l'Inspecteur du travail, lequel a dressé un procès-verbal de règlement amiable, en omettant certains chefs de demande, alors même qu'il a été abusivement licencié ;

Pour sa part, monsieur SEYDOU ILBOUDO, a plaidé, par le canal de son conseil, l'irrecevabilité de l'action de son ex-employé ;

Il a relevé à ce titre que les prétentions formulées par lui, n'ont pas été présentées à l'Inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de conciliation, avant la saisine du tribunal du travail ce, en violation de l'article 81.2 du code du travail ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a déclaré irrecevable l'action de monsieur YAPO SEKA JONAS, au motif que les chefs de demande présentés au Tribunal n'ont pas été préalablement soumis à l'Inspecteur du travail et des lois sociales ;

Bien qu'ayant relevé appel de cette décision, monsieur YAPO SEKA JONAS n'a développé aucun moyen pour soutenir son appel ;

Quant à monsieur SEYDOU ILBOUDO, il n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par YAPO SEKA JONAS obéit aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la recevabilité de l'action initiée par YAPO SEKA JONAS

Considérant que selon l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour tentative de règlement amiable ;

Considérant en outre que selon l'article 81.5, tout procès-verbal afférent à la tentative de règlement amiable énonce les différents chefs de demande, y compris les dommages et intérêts s'il y a lieu ;

Mais considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du procès-verbal de règlement à l'amiable en date du 26 novembre 2017 versé au dossier, que les points relatifs aux dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et non déclaration de son accident dans cette structure, pour non délivrance de certificat de travail et pour non remise de lettre de licenciement, n'ont pas été énoncés dans ledit procès-verbal ;

Que faute de l'avoir fait, ces chefs de demande ne peuvent être directement reçus par le Tribunal;

C'est donc à bon droit que le jugement attaqué a déclaré l'action initiée par l'appelant irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur YAPO SEKA JONAS recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°10/18 rendu le 12 juillet 2018 par la Section du Tribunal d'Adzopé ;

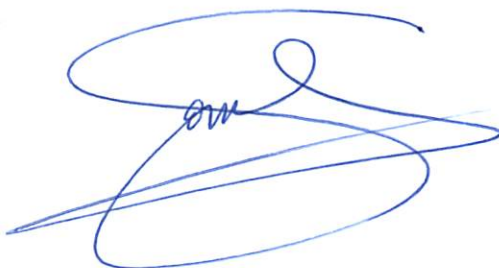
L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and a horizontal stroke, with the letters 'DM' visible in the middle.

11.

✓